

La constitution tunisienne et la liberté de circulation¹

Dr: Chaker MZOUGHJI
Université Tunis Carthage TUNISIE

المخلص

تهنّم هذه الدراسة بموقف الدستور التونسي لسنة 1959 من مسألة حرية التنقل. هذا الموقف تميّز بالسلبية في التعامل مع هذه الحرية. فبالنسبة للمواطنين كانت حماية الحق في التنقل محدودة بإعتبار أنّ إقرار هذا الحق لم يقع تدعيمه في الدستور بالتنظيم و التأطير اللّازمين، أو إحاطته بالضمانات الضرورية، بل إن الدستور إكتفى بإحالة هذه المهمة إلى المشرع بتفويض صريح وهو ما عبرنا عنه بالتنازل الواضح . أمّا بالنسبة للأجانب فالوضعية ليست أفضل بإعتبار أنّ الدستور لم يقرّ لفائدتهم بحرية التنقل، و هو بذلك يكون قد فوّض بصفة ضمنية للإتفاقيات مسألة إقرار و تنظيم هذه الحرية، و هو ما عبرنا عنه بالتخلي أو التنازل الضمن.

Résumé :

Cette étude examine l'attitude de la constitution tunisienne de 1959 vis-à-vis de la liberté de circulation. Cette attitude était caractérisée par une certaine passivité de la part du constituant. En effet, vis à vis des nationaux, la consécration par la constitution, de la liberté de circulation était précaire dans la mesure où cette proclamation n'était pas consolidé au sein de la constitution par un effort d'aménagement ou de réglementation, ou au moins par la détermination des garanties nécessaires. La constitution avait expressément transféré au législateur cette tâche, on avait assisté à une délégation expresse, à une abdication patente.

Vis-à-vis des étrangers, la situation n'est pas meilleure, étant donné que la constitution n'avait même pas proclamé la liberté de circulation au profit des personnes autres que les citoyens tunisiens, se déchargeant certainement, mais implicitement sur le droit conventionnel pour reconnaître et réglementer l'exercice de cette liberté, il s'agissait d'un dessaisissement implicite, une abdication latente.

« Poser la liberté n'est rien s'il s'agit seulement d'une affirmation verbale. »²

la constitution étant définie comme l'«ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens »³.

Parmi les éléments de cette définition, on relève celui de libertés qui signifie l'« exercice sans entrave garanti par le droit de telle faculté »⁴.

D'emblée, il semble que l'objet de la constitution étant entre autres, la garantie des libertés en imposant des limitations à l'autorité étatique.

Mais si la constitution est envisagée au singulier, les libertés elles sont multiples. Parmi toutes les libertés de l'individu, il n'est pas de plus élémentaire que celle de pouvoir se déplacer à sa guise, de pouvoir circuler comme il l'entend. Mais si cela paraît si simple et naturel, « il ne faudrait pas remonter bien loin en arrière pour trouver de sévères limitations de cette liberté toute ordinaire. Et il n'est pas nécessaire non plus d'entrer très avant dans le détail pour constater que, même aujourd'hui, cette liberté de circuler comporte de très nombreuses et sérieuses restrictions »⁵.

Cette liberté, qualifiée parfois liberté d'aller et de venir, est la faculté, pour l'individu de se déplacer d'un lieu à un autre ; selon que le déplacement s'opère à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire.

La constitution tunisienne de 1959 avait proclamé la liberté de circulation des personnes. Cette dernière n'était pas inscrite à l'instar, de la constitution française, exclusivement dans le préambule, elle était insérée dans le texte même de cette constitution. C'est dans le chapitre premier intitulé « dispositions générales », que s'insérait l'article 10 relatif à la liberté de circulation des personnes.

A bien des égards, la garantie des droits et libertés par la constitution a toujours existé. En effet, depuis les révolutions du XVIIIème Siècle, la norme constitutionnelle énonce des droits de l'homme et du citoyen et garantit les libertés les plus fondamentales⁶.

L'étude de la liberté de circulation dans la constitution tunisienne de 1959 engage des débats de fond. Le vieux conflit de l'ordre et de la liberté surgit à chaque réglementation attentatoire à la liberté⁷. « Les liaisons qu'entretient ce couple autorité-liberté et plus précisément ordre public- droits fondamentaux ne sont pas toujours des plus harmonieuses voire les moins dangereuses »⁸. Le face-à-face des droits de l'homme et de l'ordre public, fut et toujours difficile⁹.

D'autant plus que cette étude relative à la liberté de circulation pourra nous éclairer sur la valeur des autres libertés prévues par la constitution étant donné que l'attitude du constituant de 1959 était presque uniforme vis-à-vis de toutes les libertés. La consécration était faite selon des propos qui se ressemblent et dans un même esprit : protéger plutôt le pouvoir contre les individus. Toutefois, cette affirmation n'ôte en rien l'originalité de cette étude consacrée à la liberté de circulation des personnes par la spécificité de certains points¹⁰ par rapport à d'autres libertés mais surtout par rapport aux autres constitutions.

La délimitation du champ de notre étude implique, par ailleurs, la mise à côté d'un certain nombre de cas : telle que le cas des travailleurs étrangers, car il s'agit ici d'étudier la liberté de circulation comme un droit autonome et non un droit qui découle de l'exercice d'une activité économique¹¹.

Sont également exclus, Les réfugiés politiques qui sont protégés par un statut particulier qui découle notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui leur confère un certain nombre de droits¹².

Est exclu aussi de cette étude, la mesure de réadmission¹³, car la Tunisie n'en n'a passé aucun accord.

D'un autre côté, La notion de restriction à la liberté de circuler doit être distinguée de celle de privation de liberté. Cette dernière signifie toute forme d'arrestation¹⁴ et de détention¹⁵. Seront par conséquent exclus du cadre de cette étude, l'assignation à résidence et l'interdiction de séjour qui constituent des mesures ou des peines complémentaires prévues

par le code pénal, et qui concernent plutôt le droit à la liberté. Ces précisions de nature à déterminer les contours de cette étude, permettent de mieux circonscrire la question étudiée qui examine l'attitude de la constitution tunisienne de 1959 vis-à-vis de la liberté de circulation.

Cette attitude était caractérisée par une certaine passivité de la part du constituant. En effet, vis à vis des nationaux, la consécration par la constitution, de la liberté de circulation était précaire, faible, fragile dans la mesure où cette proclamation n'était pas consolidée au sein de la constitution par un effort d'aménagement ou de réglementation, ou au moins par la détermination des garanties nécessaires. La constitution avait expressément transféré au législateur cette tâche, on avait assisté à une délégation expresse, à une abdication patente (**première partie**).

Vis-à-vis des étrangers, la situation n'est pas meilleure, étant donné que la constitution n'avait même pas proclamé la liberté de circulation au profit des personnes autres que les citoyens tunisiens, se déchargeant certainement, mais implicitement sur le droit conventionnel pour reconnaître et réglementer l'exercice de cette liberté, il s'agissait d'un dessaisissement implicite, une abdication latente (**deuxième partie**).

PREMIERE PARTIE L'ABDICTION PATENTE ET LA CIRCULATION DES NATIONAUX : LE RENVOI EXPRESS AU LEGISLATEUR

Réglementer une liberté, c'est nécessairement en marquer les limites, car la vie sociale exclut la possibilité de libertés sans frontières¹⁶. Ce serait une hérésie, comme le soulignait G. BURDEAU, de concevoir l'ordre comme un cimetière des libertés, alors qu'il ne peut et ne doit être qu'un agencement des libertés¹⁷.

S'il est vrai qu'aucune liberté, ne fût-elle dans une démocratie, qui ne puisse s'exercer sans limite et qu'aucun droit n'est absolu, il convient toutefois de préciser que cette tentative ne signifie guère la réduction à néant des droits et des libertés universellement reconnus et promus.

Le problème commence lorsqu'il s'agit de déterminer qui va imposer ces limites, quelle autorité a compétence pour réglementer les libertés publiques?¹⁸

Dans la plupart des Etats, trois autorités ont le pouvoir de poser des règles générales : le constituant, le législateur et l'exécutif en tant qu'il exerce la compétence réglementaire.

A laquelle de ces autorités confier l'élaboration du statut des libertés¹⁹ ?

« L'importance de la question tient au caractère hiérarchisé des règles de droit, selon l'organe dont elles émanent, la règle la plus élevée s'imposant à toutes les autorités qui se situent aux niveaux inférieurs. Dès lors, plus haut en place, dans cette hiérarchie, les règles relatives aux libertés, plus celles-ci ont chance, au moins en principe, d'être efficacement protégées »²⁰.

La solution tunisienne était fidèle à la distinction entre reconnaissance et aménagement des libertés, l'une relevant de la constitution, l'autre de la loi. La constitution garantissait un certain nombre de libertés dont la liberté de circuler, mais renvoyait l'exercice au cadre prévu par le législateur. La liberté de circulation était soumise à un régime législatif de restriction. Or, le législateur soumet à la discrétion de l'autorité administrative un large pouvoir d'appréciation aussi bien pour la circulation à l'intérieur du territoire²¹ (**paragraphe premier**), que pour la circulation extérieure des nationaux (**paragraphe deuxième**).

PARAGRAPHE PREMIER LA CIRCULATION INTERIEURE

Tout droit à la liberté ne peut outrepasser ses fonctions de sécurité et doit obéir à certaines exigences, tant il est vrai que la liberté absolue serait une chimère qui aboutirait à l'anarchie.

Il faut donc comprendre que la liberté consiste à « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »²², et que la liberté individuelle ne peut s'exercer que dans le cadre des limitations destinées à concilier les exigences de l'ordre avec les aspirations à la liberté.

La rédaction de l'article 10 de la constitution semble imposer un équilibre entre les intérêts légitimes de l'Etat et l'une des libertés fondamentales de l'individu. Pour cela, si l'article donne la possibilité à la loi de priver la liberté de circulation de ceux qui représentent une menace, c'est en reconnaissant préalablement cette liberté à l'individu. En effet, l'article 10 consacre dans sa première partie, le droit de toute personne à la liberté de circulation, toutefois, certaines conditions peuvent limiter l'exercice de cette liberté. Or l'article n'énumère pas de manière limitative, les cas dans lesquels la restriction de liberté est autorisée, il ne prévoit pas non plus les garanties de liberté de circulation face à ces restrictions. Il en laisse le soin au législateur.

Or, si La faculté de se déplacer librement sans contrainte, ni restriction constitue un droit fondamental, sa mise en œuvre ne relève pas de l'évidence²³. C'est ainsi que, lorsque le principe d'une liberté a été reconnu, la constitution pour l'aménager en vue d'en assurer l'exercice a le choix entre deux types de procédés. Elle peut d'abord assigner à la liberté les garanties nécessaires à son exercice. Elle peut à l'inverse, transférer cette tâche au législateur.

Le premier système, ne fait intervenir que le constituant, seul compétent, pour fixer les limites. Par contre, le législateur, se trouve mis à l'écart. Le système dans sa pureté ne laisse aucune place à son intervention.

Plusieurs raisons expliquent la préférence de ce système : dans son principe, il constitue l'application de la règle fondamentale d'après laquelle la liberté est la règle, et la restriction à la liberté l'exception. Du point de vue du citoyen, il permet l'exercice immédiat de la liberté, que ne vient empêcher aucun abus législatif ou administratif. Il assure ainsi, la sécurité juridique.

Pour justifier le second système, on pourrait avancer deux arguments : le premier consiste à affirmer que la constitution énonce seulement les principes de liberté, et la logique de la hiérarchie des normes fait que la loi doit les préciser. Le second, se base sur l'idée selon laquelle, seule la loi, conçue comme l'expression de la volonté générale, donc *à priori*, protectrice et gardienne des droits et des libertés, peut les mettre en œuvre. Par ailleurs, le législateur est tenu de respecter la constitution, au cours de la procédure législative. « En ce sens, « le légicentrisme se voit désormais supplanté par le constitutionnalisme : la constitution se présente comme la règle suprême dans l'ordre juridique et le conseil constitutionnel sanctionne cette suprématie dans la procédure de fabrication de la loi »²⁴.

En matière de circulation intérieure des personnes, en consacrant, le pouvoir du législateur d'en limiter l'exercice, la constitution a adopté le second système. « Le constituant était conscient que la garantie devait jouer dans un cadre défini par le législateur, qui de son côté laisse toute latitude à l'administration pour prendre des mesures préventives »²⁵.

La liberté de circulation intérieure apparaît de prime abord comme un droit que l'administration peut difficilement mettre en cause. Pourtant, le couvre feu, l'état de siège constituent d'importantes restrictions à la liberté en question²⁶. Outre ces restrictions qui pourraient se justifier par le caractère exceptionnel des circonstances, Il existe d'autres restrictions minimales et justifiées par les exigences sécuritaires telles que : la réglementation de la circulation routière ou la fouille des véhicules.

Cependant, hormis ces limitations nécessaires et bien fondées, la liberté d'aller et de venir à l'intérieur du territoire se voit sacrifiée au nom de la protection de la sécurité nationale, de l'intérêt général ou de l'ordre public à travers notamment les contrôles d'identité.

La loi du 22 mars 1993 relative à la carte d'identité nationale²⁷ prévoit dans son article 7 que les citoyens assujettis à la détention obligatoire d'une carte nationale d'identité doivent la présenter **à toute réquisition** des agents de la sûreté nationale et de la garde nationale, sous peine d'une amende de cinq dinars. D'où l'interrogation sur l'impact des contrôles d'identité sur la liberté de circulation, surtout que par la formule « toute réquisition », le législateur donne pleins pouvoirs à ces autorités.

L'absence de contrôle juridictionnel rend possibles les risques de dérive. En effet, les bavures policières existent et sont même nombreuses²⁸. Le problème est que toute personne peut être contrôlée et sans que cela ne soit nécessité par une quelconque atteinte à la sécurité nationale.

Cette pratique est généralisée et s'opère discrétionnairement par l'administration.

L'intervention des agents de police s'inscrit tout simplement dans le cadre de leur fonction générale de surveillance et de prévention en dehors de la commission de toute infraction. Le juge administratif ne dispose en la matière, sauf excès flagrant, d'aucun moyen de la proportionnalité, qui n'autorise une atteinte à la liberté de circuler que si aucun autre moyen ne permet de sauvegarder la sécurité.

Ces contrôles portent atteinte à la liberté de circuler, en les instituant l'article 7 de la loi du 22 mars 1993, est en contradiction avec l'article 10 de la constitution²⁹. On assiste à une « subdélégation illicite du pouvoir législatif au profit du pouvoir exécutif »³⁰.

La nécessité de garantir au maximum l'effectivité de cette liberté conduit à la réglementer dans la norme ayant la plus haute valeur juridique : la norme constitutionnelle. Ce droit pourra échapper ainsi aux atteintes des autorités inférieures.

La constitution occupe le sommet de la hiérarchie des actes juridiques. Elle s'impose au législateur. « Consacrer à ce niveau les libertés publiques, c'est donc leur donner le maximum d'autorité juridique qui puisse se trouver dans le cadre de l'Etat. Telle est la solution retenue par la déclaration de 1789, dont l'article 16 fait, de la garantie des droits, l'un des objets essentiels de toute constitution »³¹. La garantie des droits et libertés dans la constitution, suffit à leur conférer une valeur constitutionnelle indiscutable.

« Mais la garantie constitutionnelle des libertés peut avoir une portée variable. On peut en effet distinguer, dans le statut des libertés, d'une part, la consécration du principe, d'autre part l'aménagement détaillé du régime, et ne réserver au constituant que la première de ces deux opérations, la seconde incombant au législateur »³².

Les solutions adoptées quant au partage des compétences relatives aux libertés entre constituant et législateur sont d'une extrême diversité.

Dans le monde anglo-saxon³³, la constitution ne se contente pas de poser le principe des libertés, elle prévoit les garanties essentielles et elle limite expressément les interventions du législateur³⁴.

La constitution tunisienne confiait l'essentiel des compétences en matière d'élaboration du statut des libertés au législateur. Celle-ci, fait confiance à la loi, pour déterminer les bornes de la liberté, les cas et les formes dans lesquels les atteintes à la liberté cessent d'être arbitraires³⁵. La liberté de circulation est ainsi garantie, est aménagée par le législateur. Plusieurs textes viennent compliquer la mise en œuvre de cette liberté et surtout limiter sa portée. La compétence constitutionnelle se trouve ainsi auto-limitée au profit du législatif : la loi établit le statut d'une liberté consacrée dans son principe au niveau constitutionnel. Or, le législateur et l'administration sont plus soucieux de protéger le gouvernement contre l'exercice de ce droit que l'individu contre les abus du pouvoir.

Dès lors quel est le fondement de cette abdication expresse ? En d'autres termes, quelle est la justification de la compétence législative en matière de réglementation de libertés publiques ?

« La loi est compétente en matière de libertés essentiellement parce qu'elle est générale et qu'elle est votée par une assemblée représentative »³⁶.

Or, une remarque s'impose : une loi peut, en multipliant les restrictions, annihiler la liberté. Les modalités selon lesquelles la liberté est susceptible d'être aménagée peuvent faire varier ou même disparaître sa valeur. Des modalités peuvent affecter la valeur protectrice de l'affirmation constitutionnelle. Les contours d'une liberté déterminée, peuvent en restreindre étroitement le champ. On ne peut qu'être effrayés, non sans raisons, des dangers auxquels peut conduire la « souveraineté illimitée » ainsi conférée au législateur³⁷.

C'est la constitution qui doit fixer les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

« Dans leur mission préventive, les autorités de police disposent de moyens d'actions variés et efficaces »³⁸, ils sont théoriquement délimités par les textes afin de ne pas donner lieu à des abus. « Seulement, le large pouvoir discrétionnaire dont dispose les autorités de police et la timidité du contrôle exercé par le tribunal administratif renforcent les pouvoirs de l'administration »³⁹.

La révision constitutionnelle de 1976, traduit cette crainte et la méfiance vis-à-vis d'un législateur réglementant et aménageant certaines libertés dont la liberté de circulation. Cette révision a en effet introduit la catégorie de loi organique, qui est située à un degré intermédiaire entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires. A partir de cette révision, l'aménagement et l'organisation de la liberté de circulation est confiée à une loi organique.

Pourquoi dès lors ne pas ôter au législateur purement et simplement cette compétence pour en faire l'apanage de la constitution.

Qu'en est-il du contrôle de la constitutionnalité ? Le bilan était plutôt négatif, car aucun contrôle de la nécessité des restrictions à une liberté constitutionnelle n'a pu être effectué, le contrôle du conseil constitutionnel n'était pas efficace, ce dernier exerçait un contrôle *à priori*, et émettait un avis confidentiel. La protection offerte par la constitution reste la meilleure solution.

Le problème est alors de limiter l'intervention du législateur, « autrement dit de ne pas perdre ce que l'on avait gagné en constitutionnalisant les libertés »⁴⁰. Car, « Organiser l'exercice d'une liberté, c'est d'abord la protéger contre les dangers qui la menacent »⁴¹.

Le pouvoir est désigné comme « l'ennemi-né des libertés »⁴², mais « Le pouvoir est une abstraction. Il se concrétise par un certain nombre d'organes. C'est contre eux que la liberté doit être protégée »⁴³ et c'est l'organe exécutif « qui incarne l'hostilité du pouvoir envers la liberté. C'est contre lui qu'elle doit être protégée avant tout »⁴⁴.

Accorder à l'administration un pouvoir d'appréciation, peut avoir pour effet d'infliger à la liberté des sacrifices. Cette conviction s'explique par certaines raisons : « Le gouvernement dispose de la force matérielle, police et armée ; il a donc les moyens d'entreprendre sur les libertés. D'autre part, la responsabilité du maintien de l'ordre lui incombe : il est enclin, de ce fait, à choisir les solutions qui peuvent faciliter sa tâche, fût-ce au détriment de la liberté »⁴⁵.

La vertu constitutionnelle de la protection, repose sur la compétence exclusive de la constitution pour en fixer les garanties.

L'abandon de ce principe, et le transfert au pouvoir exécutif (par le biais de la loi), de tout ou partie de cette compétence, altèrent la valeur protectrice de la constitution, en réintroduisant dans la matière des libertés l'organe considéré comme le plus dangereux pour elle⁴⁶.

Ce système est, dans son principe, beaucoup moins protecteur, au point qu'on peut soutenir qu'il y'a contradiction entre un tel système et la valeur constitutionnelle de la liberté.

Cela tient à des raisons évidentes. L'administration⁴⁷ que le législateur fait intervenir est précisément celle qui est considérée avec le maximum de suspicion responsable de la sécurité, c'est elle qui est compétente pour prendre la décision dont dépend, dans chaque cas concret, l'exercice de la liberté. Il est à craindre qu'elle soit plus sensible, ce faisant, au souci de « l'ordre » qu'au respect de la liberté. ⁴⁸« C'est la mise en tutelle de la liberté, c'est à dire sa négation »⁴⁹.

PARAGRAPHE DEUXIEME LA CIRCULATION EXTERIEURE

La liberté de quitter le territoire est considérée comme une liberté fondamentale. Cette liberté est garantie expressément par l'article 10 de la constitution. Or, si le droit de quitter le territoire est garanti par la constitution, le législateur en en règlementant l'exercice en restreint le champ. La liberté de circuler à l'extérieur du territoire rencontre des limitations, et de nombreuses entraves législatives peuvent lui être apportées dont l'obligation de se munir d'un passeport pour quitter le territoire. Le passeport est délivré par le ministre de l'intérieur pour une durée limitée⁵⁰. En ce sens que, aucun citoyen ne sera autorisé à quitter le territoire, c'est à dire exercer sa liberté de circulation, sans passeport. L'article 35 de la loi du 14 mai 1975⁵¹ prévoit que « Tout tunisien qui quittera sciemment le territoire tunisien ou y entrera sans être muni d'un document de voyage officiel sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 30 à 120 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La possession d'un passeport conditionne l'exercice effectif du droit de quitter le territoire. La disposition du passeport est indispensable à l'exercice du droit de quitter le pays.

Le passeport a une double nature : tout d'abord en tant qu'obligation, le passeport est une limite à la liberté de circulation. Ensuite en tant que droit, il pourrait faire l'objet de certaines restrictions qui limitent la liberté de circulation. En effet, l'obligation au passeport imposée par le législateur a permis de dégager un droit au passeport.

Le droit pour tout citoyen d'obtenir un passeport pour pouvoir quitter le territoire en application de sa liberté de circulation, se heurte au pouvoir discrétionnaire du ministre de l'intérieur. Le droit à faire prévaloir par les citoyens reste tributaire du bon vouloir de l'administration, car, la délivrance et le renouvellement du passeport, s'ils ont un aspect obligatoire pour les citoyens désireux de quitter le pays, l'administration peut en revanche et pour des raisons énumérées par la loi de 1975, refuser de délivrer ou de renouveler un passeport. La décision de l'autorité administrative n'ayant pas à être motivée. La décision de refus de renouvellement ou de retrait du passeport dans un but de sûreté publique constitue une mesure de surveillance. La liberté est reconnue dans les limites fixées par le législateur (art 13, 14, 15 et 16 de la loi du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage⁵²). L'appréciation étant laissée à la discrétion du ministre de l'intérieur, les contestations les plus importantes concernent le pouvoir discrétionnaire accordé par le législateur au ministre de l'intérieur et à son appréciation.

La sauvegarde de la sûreté peut ainsi mettre en cause l'exercice du droit de circuler. Le législateur donne un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative. L'autorité administrative peut pour des motifs exprimés dans des formules vastes, refuser de délivrer ou renouveler ou même un retrait du passeport. « Devant l'inexistence d'un contrôle constitutionnel efficace et l'insuffisance du contrôle juridictionnel, le citoyen est tenu d'attendre la décision clémente des services compétents »⁵³. Ceci est en contradiction avec le caractère fondamentale de la liberté de circulation.

L'administration peut même retirer le passeport notamment pour des raisons d'ordre et de sécurité publics⁵⁴. La question qui se pose est celle de savoir s'il est impossible à l'autorité de police de refuser de délivrer, ou de retirer un passeport pour un motif autre que ceux prévus par la loi. Les termes d'ordre et de sécurité publics sont tellement vastes que l'autorité de police pourra les faire englober tout autre motif.

Le ministère de l'intérieur peut refuser la délivrance ou le renouvellement ou même le retrait du passeport pour des motifs tenant à l'ordre et à la sécurité publics, ainsi qu'à la bonne réputation de la Tunisie. Le professeur DALI Jazi⁵⁵ critique cette disposition et s'interroge sur le sens exact de la bonne réputation de la Tunisie, qui est donné par les dirigeants plus que par les ressortissants. Le risque apparaît car les limites ont été formulées par le législateur en termes si vagues que l'administration dispose d'un large pouvoir pour en préciser les

contours. En effet, la notion d'ordre public est une notion floue, fuyante, louche, le type même des notions à contenu variable, ouverte, changeante, contingente, singulièrement insaisissable. Autant de qualifications doctrinales qui démontrent son incertitude. Cette incertitude s'accroît d'avantage en matière de libertés. Cette notion fondamentale relevant de l'imperium est utilisée comme notion fonctionnelle contingente véritable instrumentum⁵⁶.

L'ordre public se présente d'emblée comme une norme d'exclusion d'un droit ou d'une liberté. Son invocation permet au législateur ou même à l'administration de s'opposer à l'exercice de certaines libertés. Evincer l'exercice de la liberté afin de préserver et de protéger un certain ordre public. L'invocation de la notion d'ordre public a simplement un effet justificatif des différentes restrictions, neutralisant ainsi la valeur constitutionnelle de cette liberté. En d'autres termes cela détruirait la substance même des libertés, ruinerait son fondement constitutionnel en portant atteinte à son caractère.

La notion d'ordre public apparaît sous différentes formes habilitant le législateur à moduler, à restreindre l'exercice des libertés reconnues aux citoyens par la constitution. Elle justifie l'instauration d'un « régime de liberté limitée »⁵⁷.

Un « ordre public sécuritaire »⁵⁸ stérilisant les libertés, assure sous l'œil vigilant de l'administration la protection de l'ordre qui viendrait à être affecté par les désordres, que risquerait de provoquer l'exercice des libertés prévues par la constitution.

L'administration a toujours cherché à donner une interprétation extensive à la notion d'ordre public, tentant de reprendre d'une main ce que la constitution a donné de l'autre. Des limitations à la liberté de circulation sont ainsi admises au nom de la défense de l'ordre public largement entendu. L'effeuillage du noyau dur de la protection constitutionnelle va alors de pair avec le renforcement de l'armure de sauvegarde : sous la dénomination « ordre public » ou formulations sensiblement équivalentes (sécurité, réputation de la Tunisie...), le législateur peut ainsi limiter l'exercice des libertés. Les services du ministère de l'intérieur ont un large pouvoir d'appréciation et d'intervention pour limiter les déplacements des citoyens et contrôler leurs mouvements. Une protection constitutionnelle des libertés, défiante à l'égard de l'exécutif, tend à réduire le plus possible l'intervention du pouvoir réglementaire dans le domaine des libertés publiques. Le droit tunisien ne s'est conformé à cette tendance que de façon très atténuée. Responsable du maintien de l'ordre et détenteur des pouvoirs de police administrative, l'administration jouit, à ce titre, des compétences importantes en matière de libertés. Or, l'objectif principal est de s'assurer que l'action de l'Etat est toujours destinée à sauvegarder la primauté du droit et que cette action est elle même soumise à des contrôles de sa régularité. Le mot liberté consacre enfin de compte un droit fondamental, conférant une protection contre toute atteinte arbitraire à la liberté de la personne de la part des pouvoirs publics.

DEUXIEME PARTIE L'ABDICTION LATENTE ET LA LIBERTE DE CIRCULATION DES ETRANGERS : LE RENVOI IMPLICITE AU DROIT CONVENTIONNEL

«L'universalisme des droits de l'homme semble à priori s'opposer à toute discrimination, en matière de libertés fondamentales, entre nationaux et étrangers»⁵⁹. Mais la formulation de l'article 10 de la constitution joue contre cette logique : la condition des étrangers au regard de la liberté de circulation est grave. On constate une renonciation implicite de la part de la constitution au profit des conventions internationales. Le droit conventionnel concerne les ressortissants d'Etats liés à la Tunisie par des rapports particuliers. Si la liberté de circulation pour les nationaux a été proclamée dans la constitution, celle des étrangers a été en revanche instaurée, soit par le législateur, soit surtout par les instruments internationaux et régionaux.

La liberté d'entrer s'évalue principalement en considération des exigences de visas imposées aux ressortissants étrangers pour pénétrer sur le territoire tunisien.

D'après les évaluations des nations unies, plus de 175 millions de personnes résident dans des pays autres que les leurs. Il s'agit essentiellement de travailleurs migrants et de réfugiés.

La migration constitue la conséquence d'un besoin irrépressible de la circulation, de l'échange qui propulse l'être humain vers la liberté⁶⁰.

Cependant, la rédaction de l'article 10 qui est de nature à éradiquer le droit de l'étranger peut être critiquée par son non respect des droits humains. Se pose alors la question : quelle protection est accordée à ces étrangers ? En l'absence d'une protection constitutionnelle, la libre circulation des étrangers peut être assurée par les conventions internationales. Si la constitution accorde au citoyen le droit de quitter son pays, elle ignore aux étrangers l'accès au territoire tunisien. La formulation de l'article 10 témoigne de l'ignorance par la constitution qui ne voudrait peut être pas, s'engager sur un droit constitutionnel à l'accès au territoire. Le droit de départ des citoyens est reconnu, le droit d'entrer des étrangers est ignoré.

Peut-on conclure que la liberté de circulation ne concerne que le droit de quitter son pays et non le droit d'entrer ? C'est là l'un des aspects les plus ambigus de la libre circulation des personnes. La constitution n'a utilisé que le droit de sortir et non le droit d'entrer. Aucune allusion n'a été faite à ce droit. Pour cette raison, les dispositions de l'article 10 ne constituent pas un authentique droit sur lequel on se fonde pour exiger l'entrée d'un étranger au territoire tunisien.

Deux ordres d'effets découlent de cette absence de proclamation et de réglementation constitutionnelle de la liberté de circulation des étrangers et de son dessaisissement au profit du droit conventionnel : cette abdication nuisible à l'égard des étrangers (**paragraphe premier**), peut être à l'origine d'une inégalité entre les différents étrangers (**paragraphe deuxième**).

PARAGRAPHE PREMIER UNE ABDICATION SOURCE DE TORT AUX ETRANGERS

La libre circulation est l'un des droits fondamentaux des droits de l'homme. Ce droit est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dans son article 13 qui prévoit que « toute personne a le droit de circuler librement ».

A partir de cet article, on peut admettre que la libre circulation est un droit qui doit être garanti à chaque individu en tant qu'être humain sans discrimination. Le protocole n° IV de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 16 septembre 1963 prévoit que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien ». Au titre de ces textes, le droit de la libre circulation des personnes est un acquis conféré par les instruments internationaux des droits de l'homme à toute personne en vue de la recherche d'une meilleure vie dans le lieu de son choix, notamment quand elle se trouve dans des situations d'injustice ou de risque pour sa vie. La libre circulation des personnes n'est pas toujours un choix mais elle peut être considérée parfois comme une nécessité : on assiste en effet, à des individus et même à des groupes quittant leur pays d'origine pour s'installer dans un autre, d'autant plus que la mondialisation a accéléré la mobilité des hommes. Or, la constitution tunisienne de 1959 est caractérisée par une abdication attentatoire préjudiciable, nuisible, funeste à l'égard des étrangers en raison du rôle des conventions internationales dans la hiérarchie des normes par rapport à la constitution.

Si la constitution persiste à ignorer le droit de l'étranger de circuler librement, comment peut-elle lui garantir le droit dont doit jouir tout être humain quelque soit son statut juridique ?

Une personne étrangère se trouvant sur le territoire tunisien n'est pas fondée à réclamer l'application du droit mentionné à l'article 10 de la constitution. Ainsi, l'Etat n'a pas à justifier les restrictions à la libre circulation qu'il impose à une personne étrangère. La réglementation de cette liberté reste un domaine réservé à la compétence de la loi, alors que la liberté de circulation constitue un droit naturel pour certains auteurs⁶¹.

Deux idées résument la situation ou l'infériorité d'une protection accordée par une convention internationale par rapport à une protection constitutionnelle : Tout d'abord la valeur infra constitutionnelle du traité, ensuite La condition de réciprocité.

Concernant la valeur infra constitutionnelle du traité, en droit tunisien, en effet il faut se référer aux dispositions de l'article 32 de la constitution pour déterminer la valeur des conventions internationales. La problématique de la place du droit conventionnel international dans l'ordonnement juridique interne revêt une importance capitale pour déterminer la valeur de la protection accordée à la liberté de circulation des personnes étrangères.

Elle peut se ramener à une question simple et classique : quel est le statut du traité international par rapport à la constitution ? Le constituant semble avoir perçu le problème des rapports de la convention internationale avec les normes de l'ordre juridique interne exclusivement sous l'angle des rapports du traité et de la loi, en accordant au premier une valeur supérieure à celle reconnue à la seconde. L'hypothèse d'un éventuel conflit entre une convention internationale et la constitution a été carrément perdue de vue. Néanmoins, il semble que les conventions internationales, occupent une place infra- constitutionnelle.

L'autorité supérieure des traités ne doit pas être conçue comme allant jusqu'à emporter leur prévalence sur les normes constitutionnelles elles- mêmes⁶².

Bien qu'elle n'ait été admise, du moins expressément, par aucun système constitutionnel, cette thèse a réuni l'unanimité de la doctrine.

Le juge français s'est prononcé à maintes reprises en faveur de la primauté des normes à caractère constitutionnel sur les stipulations des traités internationaux⁶³.

Concernant la condition de réciprocité, l'étude du statut juridique du traité international, au regard du droit tunisien, ne sera complète qu'après avoir analysé l'équivoque de la réciprocité.

Si la version initiale de l'article 32 de la constitution tend à affirmer la prééminence des traités internationaux- dûment ratifiés- par rapport à la loi, ladite primauté n'est plus, désormais, systématique.

Introduite en droit tunisien par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997, la condition de réciprocité peut être analysée comme la « situation qui se présente quand un Etat assure ou promet d'assurer à un autre Etat, à ses agents, à ses nationaux, à son commerce, un traitement égal ou équivalent à celui que ce dernier Etat lui assure ou lui promet »⁶⁴.

D'origine coutumière, la condition de réciprocité fut par la suite consacrée par la convention de Vienne de 1969.

L'insertion de la condition de réciprocité à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1997 « procède clairement de la volonté de l'Etat tunisien de se doter d'un moyen commode par lequel il peut..., au risque d'engager sa responsabilité internationale, se considérer délié de l'obligation de continuer à exécuter le traité...s'il estime, ...que l'autre partie ne l'applique pas »⁶⁵.

En effet avec la loi constitutionnelle de 1997, ajoutant la condition de réciprocité, la supériorité des traités n'est plus tributaire de leur seule ratification ce qui est de nature à altérer et à affecter leur valeur juridique. Désormais, une seconde condition a vu le jour. Il s'agit en l'occurrence, de la réserve de la réciprocité dont il convient d'analyser l'impact négatif sur le principe de la primauté des traités et par conséquent sur la liberté de circulation des personnes étrangères, étant donné que la réciprocité conditionne le bénéfice ou la jouissance par une personne étrangère de la liberté de circulation sur le territoire tunisien.

L'impact négatif de la condition de réciprocité est de nature à entacher cette liberté par une aspiration aléatoire, contingente et relative. Cette condition aurait donc comme incidence d'ôter aux personnes étrangères ce droit fondamental. Ceci étant dit, il est frappant de constater que l'adjonction de la condition de réciprocité est de nature à affecter la liberté de circulation des personnes étrangères. Cette liberté peut par le jeu de la réciprocité carrément anéantie. Avec la nouvelle condition de réciprocité, l'exercice de cette liberté par une personne étrangère n'est plus tributaire de la seule ratification de l'instrument international. Elle est désormais dépendante de son application par l'Etat cosignataire. Il s'agit de sanctionner la personne étrangère pour l'inexécution par son pays du traité.

A cet égard, la constitution était laconique si bien qu'elle passait carrément sous silence la question de la liberté de circulation des étrangers.

Si certaines conventions internationales tiennent une place non négligeable en tant que source de protection de certaines libertés, la constitution doit rester la source première de la protection des droits fondamentaux.

D'ailleurs, comme témoignage de la faiblesse de la protection des étrangers dans l'exercice de leur droit d'entrée, on peut citer la mesure du refoulement⁶⁶ prévu par la loi du 8 mars 1968. Le refoulement est la conséquence du refus d'autorisation opposé à l'étranger de pénétrer sur le territoire tunisien. C'est ainsi que pour des impératifs de sécurité, les autorités de police peuvent refouler un étranger qui risquerait de menacer la sécurité du pays. Le ministère de l'intérieur dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, il peut écarter du territoire tout étranger qu'il juge indésirable pour l'allégation de trouble à la sécurité. Aucun contrôle juridictionnel efficace ne peut être effectué.

Ces restrictions prouvent la faiblesse de la protection de la liberté d'entrée des étrangers. Cette faiblesse est due notamment à l'absence d'une proclamation constitutionnelle du droit d'entrée des étrangers au territoire tunisien

PARAGRAPHE DEUXIEME UNE ABDICATION SOURCE D'INEGALITE ENTRE LES ETRANGERS

La constitution a été à l'origine d'une abdication inégalitaire entre les étrangers. C'est ainsi que tous les étrangers ne reçoivent pas le même traitement. Cette affirmation repose sur la conviction que l'être humain est partout le même et doit avoir partout les mêmes droits.

Selon l'article premier de la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie, est étranger toute personne qui n'a pas de nationalité tunisienne.

Cette définition uniforme de l'étranger recouvre en réalité des situations très différentes, selon les nationalités.

Contrairement à d'autres, les ressortissants de certains Etats bénéficient d'un régime de faveur. En effet, la Tunisie a conclu avec nombre d'Etats des conventions bilatérales. Leurs ressortissants jouissent de facilités d'accès.

D'autres distinctions tiennent, non à la nationalité, mais aux motifs de venue en Tunisie : les membres des missions diplomatiques et des organisations internationales jouissent des privilèges consacrés par le droit international.

Les documents exigés résultent « dans chaque cas, des conventions conclues avec le pays d'origine : au minimum, carte d'identité ; normalement, passeport délivré par les autorités du pays d'origine ; parfois, en outre, visa apposé par les autorités »⁶⁷.

La formule utilisée par l'article 10 est restrictive quant à son domaine d'application, or, les libertés sont susceptibles d'application universelle. Ce droit n'est pas exprimé de la même façon pour tous les étrangers. Au lieu de prévoir que toute personne ou tout individu a le droit de circuler librement, il est dit que tout citoyen.

Les Etats sont en principe libres de prévoir entre elles des arrangements spécifiques dans les traités régionaux et autres. La liberté de circulation des étrangers n'est pas exprimée dans des termes tout à fait semblables. Le droit conventionnel traite inégalement les étrangers.

Dès la création de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.), le 17 février 1989, l'un de ses objectifs définis par le traité de Marrakech (article 2) consistait à réaliser la libre circulation des personnes. Toutefois, l'échec de cette union, a empêché de réaliser cette liberté au sein du Maghreb. Les Etats se sont engagés à la développer au sein d'autres entités : la communauté des Etats sahélo-sahariens, créée en 1998 à Tripoli, à laquelle adhère la Tunisie, prévoit la liberté de circulation. L'Union africaine a parmi ses objectifs la liberté de circulation.

Certaines conventions bilatérales ont été conclues en vue de faciliter la circulation au sein du Maghreb, comme celles qui lient le Maroc et la Tunisie (30 mars 1959), d'autres plus générales : la convention adoptée par la Libye et la Tunisie en avril 1974 prévoyant d'instaurer un libre accès réciproque au moyen d'une simple carte d'identité

La question de la circulation des étrangers revêt en fait une dimension politique fondamentale dans la mesure où le cadre juridique qui la régit reflète l'intensité des liens que les Etats entendent tisser entre eux.

« Il est clair que des motifs politiques et idéologiques interviennent pour réorienter ou réduire les différents aspects liés à la liberté de circulation, ce qui va à l'encontre...de la philosophie des droits humains qui veut que l'être humain est unique et jouit là où il se trouve de tous ses droits sans nulle discrimination »⁶⁸.

Telle que prévue dans la constitution tunisienne de 1959, la liberté de circulation s'avère le droit le plus difficile à acquérir. Un constat à prendre en considération lors de l'élaboration de la nouvelle constitution.

Bibliographie

¹ Cette étude a été faite sous l'égide de la Constitution tunisienne de 1959. La nouvelle constitution post-révolution étant encore en phase de gestation, cette étude critique constitue une proposition pour le projet de la nouvelle constitution en ce qui concerne non seulement la liberté de circulation, mais aussi pour les autres libertés prévues par la constitution.

² BURDEAU (G.), Les libertés publiques, L.G.D.J., Paris, 4^{ème} édit., 1972, p.24.

³ CAPITANT (H.), Vocabulaire juridique, P.U.F., Paris, 5^{ème} édit., 1996.

⁴ CAPITANT (H.), Vocabulaire juridique, P.U.F., Paris, 5^{ème} édit., 1996.

⁵ VIANSSON-PONTE (P.), Politique et libertés, Fayard, Paris, 1981, p. 139.

⁶ BLACHER (Ph.), « Les sources constitutionnelles des libertés et droits fondamentaux », in Protection des libertés et des droits fondamentaux, Ouvrage collectif (sous la direction de), GUINCHARD (S.) et HARICHAUX (M.), Monchrestien, Paris, 2006, p.75.

⁷ SAOULI (I.), Ordre public et libertés : Recherches sur la police administrative en Tunisie, Thèse pour le Doctorat d'Etat en droit public, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1997-1998, p.93.

⁸ BERRAMDANE (A.), « L'ordre public et les droits fondamentaux en droit communautaire et de l'Union Européenne », in Territoires et libertés, mélanges en hommage au Doyen Yves MADIOT, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.157.

⁹ MADIOT (Y.), Droits de l'homme, Paris, Masson, 1991, p.164.

¹⁰ SOUISSI (M.), La libre circulation des sportifs au sein de l'Union Européenne, mémoire de mastère en droit communautaire, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2003-2004.

¹¹ Le traité de Rome par exemple n'a conféré le droit de circulation qu'aux seuls ressortissants ayant la qualité de prestataires d'activités économiques, LAMLOUM (I.), Citoyenneté européenne et constitution européenne, Mémoire de mastère en droit communautaire, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2005-2006, p.21.

¹² CHAOUACHI (N.), Le phénomène des réfugiés en Afrique, Mémoire D.E.A., Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1998-1999, p.65 et s.

¹³ L'accord de réadmission est un accord passé entre deux ou plusieurs Etats par lequel chacun de ces Etats s'engage à reprendre sur son territoire sous certaines conditions, des personnes qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un autre Etat contractant. Ces accords sont habituellement accompagnés soit d'aides, soit de compensations matérielles envoyées par l'Etat qui refoule à l'Etat qui accueille. On peut citer à titre d'exemple, l'accord conclu entre l'Espagne et le Maroc en 1992, et l'accord conclu entre la France et le Brésil en 1996 et entré en vigueur le 24 août 2001.

¹⁴ L'arrestation est « l'appréhension au corps d'un individu le privant de la liberté d'aller et de venir. »

Répertoire pénal et procédures pénales, Dalloz, Rec. V° « Arrestation », p.1, 1967.

¹⁵ La détention est le « rétention d'une personne pendant un certain temps, dans une prison ou tout autre lieu »

GASSIN (R.), La liberté individuelle devant le droit pénal, Sirey, Paris, 1980, p.13.

¹⁶ RIVERO (J.), Les libertés publiques, Tome 1 les droits de l'homme, P.U.F., 5^{ème} édit., Paris, 1987, p.196.

¹⁷ BURDEAU (G.), Op.cit., p.33.

¹⁸ Et non de savoir qui a compétence pour créer ces libertés. Concernant au moins, la liberté de circulation, la constitution l'a expressément prévue.

¹⁹ RIVERO (J.), Op.cit., p.169.

²⁰ Ibid.

²¹ Historiquement, une circulaire adressée aux caïds le 15 octobre 1885 imposait un permis de voyage pour ceux qui veulent se rendre à un point ou à une ville quelconque de la Régence et notamment à Tunis (J.O.T. 1885, p.721.)

²² Déclaration française des droits de l'homme de 1789.

²³ « Il suffit ici de rappeler les pratiques coloniales qui réduisaient cette liberté au strict minimum. Outre ces pratiques, on peut rappeler, qu'avant la révolution, sous le règne de Louis XI, on imposait des droits de péage et des passeports intérieurs qui limitaient l'effectivité de l'exercice de la liberté de se mouvoir.

²⁴ BLACHER (Ph.), Op.cit, p.75.

²⁵ SAOULI (I.), Op.cit., p.95.

²⁶ GHADHOUMI (S.), La constitution tunisienne et les droits de l'homme, Mémoire de mastère en droit public et financier, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2004-2005, p.32, n°108.

²⁷ J.O.R.T. 30 mars 1993, p. 435.

²⁸ SAOULI (I.), Op.cit, p.93.

²⁹ SAOULI (I.), Op.cit, p.94.

³⁰ SAOULI (I.), Op.cit., p.95.

³¹ RIVERO (J.), Op.cit, p.170.

³² RIVERO (J.), Op.cit, p.169.

³³ Il faut mettre à part le cas de la Grande -Bretagne, où l'absence de constitution écrite supprime le problème

³⁴ RIVERO (J.), Op.cit, p.171. « Ce pragmatisme, déjà manifeste dans les neufs premiers amendements de la Constitution des Etats-Unis, se retrouvent dans celle des Etats anglophones d'Asie et d'Afrique issus de la décolonisation. La plupart des constitutions de l'Amérique latine, sous l'influence de celle des Etats -Unis, adoptent la même attitude, et entrent parfois très avant dans le détail du régime des libertés».

³⁵ RIVERO (J.), Op.cit, p.181.

³⁶ ROBERT (J.) et DUFFAR (J.), Droits de l'homme et libertés fondamentales, Monchrestien, Paris, 7^{ème} édit., 1999, p.111.

³⁷ SAOULI (I.), Op.cit, p.95.

³⁸ SAOULI (I.), Op.cit, p.88.

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ WACHSMANN (P.), Libertés publiques, 5^{ème} édit., 2005, Dalloz, p. 108, n°128.

⁴¹ RIVERO (J.), Op.cit, p.190.

⁴² Ibidem.

⁴³ RIVERO (J.), Op.cit, p.192.

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ RIVERO (J.), Op.cit, p.210

⁴⁷ PONTIER (J.-M.), Droits fondamentaux et libertés publiques, Hachette, 3^{ème} édit. , Paris, 2007, p.54.

⁴⁸ RIVERO (J.), Op.cit, p.218.

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ La limite dans l'espace étant abandonnée depuis la loi de 1975, reste en vigueur la limitation dans le temps et la nécessité de la prorogation ou du renouvellement du passeport, tous les cinq ans.

⁵¹ Modifiée par la loi organique n° 2008-13 du 18 février 2008.

⁵² J.O.R.T. 20 mai 1975, p. 1069.

⁵³ SAOULI (I.), Op.cit, p.103.

⁵⁴ Le texte prévoit deux sortes de retrait.

⁵⁵ DALI (J.), Les rapports entre l'Etat et le citoyen dans la Tunisie indépendante : le problème des libertés publiques, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université Paris II, 1982, p.333.

⁵⁶ BERRAMDANE (A.), Op.cit, p.159.

⁵⁷ MADIOT (Y.), Droits de l'homme, Paris, Masson, 1991.

⁵⁸ Le terme est emprunté à BERRAMDANE (A.), Op.cit, p.160.

⁵⁹ RIVERO (J.), Les libertés publiques, tome 2, Régime des principales libertés, P.U.F., collection Thémis, 3^{ème} édit., Paris, 1983, p.122.

⁶⁰ SAHLI (F.) et NACHTAOUI (M.), « L'étranger et le droit international », in L'étranger dans tous ses états, colloque organisé par le laboratoire de droit des relations internationales, des marchés et des négociations, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, sous la direction de HORCHANI (F.) et BOSTANGI (S.), 3, 4 et 5 février 2005, p.183.

⁶¹ ROBERT (J.) et DUFFAR (J.), Libertés publiques et droits de l'homme, Monchrestien, Paris1988, p.317.

⁶² CHAPUS (R.), Droit administratif général, tome 1, 15^{ème} édition, Paris, Monchrestien, 2001, p.128.

⁶³ C.E.Ass. 3juillet 1996 arrêt Koné, A.J.D.A. 1996, p.805 ; MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.), Dalloz, 1997, Chron. p.219.

⁶⁴ BASDEVANT (J.), Dictionnaire de la terminologie du droit international, 1960.

⁶⁵ BLOUZA (H.), « Le mieux est l'ennemi du bien, A propos de l'insertion de la condition de réciprocité dans la constitution tunisienne », in Revue tunisienne de droit, 2001, p.124 ; HORCHANI (F.), « La constitution tunisienne et les traités après la révision du 1^{er} juin 2002 », in Annuaire français de droit international, 2004, Volume 50, p.138 et s.

⁶⁶ A distinguer de l'expulsion et de l'extradition. L'expulsion se définit comme la mesure par laquelle les autorités d'un Etat interdisent à un individu présent sur le territoire national la poursuite de son séjour et procède à sa reconduite aux frontières ou à son renvoi dans son pays d'origine BOUCHET-SAULNIER (F.), Dictionnaire pratique du droit humanitaire, Paris, La découverte, 2000, p.384.

En fait, cette mesure constitue une sanction qui frappe les étrangers présentant un danger ou une menace grave pour l'ordre public. Toutefois il faut distinguer l'expulsion de la reconduite aux frontières.

La reconduite aux frontières est une mesure d'éloignement particulière parce qu'elle vise les étrangers en situation irrégulière au regard de la législation relative à la police des étrangers. En revanche, l'objet de l'expulsion c'est éloigner l'étranger qu'il soit en situation régulière ou clandestin, tant que sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public D'HAËM (R.), La reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, Paris, P.U.F., collection que sais-je ?, 1^{ère} édit., 1997, p.128.

L'extradition, élément clef de la coopération internationale dans le domaine judiciaire, se définit comme étant le mécanisme juridique d'entraide répressive internationale par lequel un Etat dit « requis » livre un individu se trouvant sur son territoire, accusé par les autorités judiciaires d'un autre Etat « requérant » pour qu'il « soit jugé ou qu'il y purge sa peine » RICHARD (P.), « Droit de l'extradition et terrorisme, risque d'une pratique incertaine : du droit vers le non droit », in A.F.D.I., 1988, p.654.

Bien que le droit international ne connaisse pas d'obligation générale d'extradition, les Etats sont tenus pour autant, de respecter leurs engagements conventionnels. POUTIERS (M.), « L'extradition des auteurs d'infraction internationale », in droit public international, Paris, P.U.F., p.937.

⁶⁷ RIVERO (J.), Op.cit, p.126.

⁶⁸ SAHLI (F.) et NACHTAOUI (M.), Op.cit, p. 188.